



## ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

**magasin KHADI MARKET**  
558 rue de Bordeaux à Angoulême

Pôle Attractivité & Développement Territorial  
Direction des Projets Urbains  
ERP 2023-03

### LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 et suivants, L111-8-3, L123.1, L123.2 et R123-1 à R123.55 ;
- **VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- **VU** le décret modifié 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité ;
- **VU** l'arrêté préfectoral modifié 2011 353-007 du 19 décembre 2011 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- **VU** l'arrêté préfectoral modifié du 16 novembre 2007 portant constitution d'une sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteurs ;
- **VU** l'arrêté préfectoral modifié du 5 janvier 2012 portant constitution d'une sous-commission pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- **VU** l'arrêté municipal n°2020-314 du 29 juin 2020 portant délégation pour la commission d'accessibilité ;
- **VU** l'arrêté municipal n°2021-519 du 30 septembre 2021 portant délégation pour la commission de sécurité ;
- **VU** le permis de construire AT 22 C5065 ;
- **VU** l'avis de la commission de sécurité en date du 01/03/2023 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'autoriser l'ouverture au public du magasin **KHADI MARKET**, 558 rue de Bordeaux à Angoulême, classé **établissement recevant du public de type M, de 4<sup>ème</sup> catégorie, selon un effectif limité à 100 personnes maximum, à compter du 08 mars 2023** ;

**- A R R Ê T E -**

**Article 1 :**

L'ouverture au public du magasin KHADI MARKET, 558 rue de Bordeaux à Angoulême, classé établissement recevant du public de type M, de 4<sup>ème</sup> catégorie, selon un effectif limité à 100 personnes maximum, est autorisée à compter du 08 mars 2023.

**Article 2 :**

Les mesures prescrites par les contrôles de la commission de sécurité devront être réalisées avant l'accueil du public.

L'ensemble des contrôles et maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des installations doivent être réalisés, conformément à toute réglementation en vigueur applicable, notamment le règlement de sécurité, avant l'accueil du public.

**Article 3 :**

Les mesures sanitaires en vigueur, notamment pour lutter contre l'épidémie de covid-19, devront être mises en œuvre pour l'accueil du public.

**Article 4 :**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitées.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie conforme sera transmise à Madame la Préfète, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente.

**Article 6 :**

Tout projet de création, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public, devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Maire, et subordonnée à la délivrance d'une autorisation par l'autorité administrative. Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'État, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie d'Angoulême, et notifié à l'exploitant.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ANGOULEME, le 06/03/20223

pour le Maire et par délégation,  
conseiller municipal délégué  
à l'urbanisme et au logement, au patrimoine,  
à la construction et la sécurité des bâtiments,  
**Gérard MARQUET,**



Transmis en Préfecture le  
Affiché le  
Notifié le  
Certifié exécutoire,  
Pour le Maire et par délégation,  
La chargée de mission Sécurité E RP,  
Caroline LABROUSSE